

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 10 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DVD 69-2 Modifications du dispositif du « PASS Autocar » au 1^{er} janvier 2018 - Dispositions tarifaires associées et mise en place du forfait de post stationnement pour les autocars.

M. Christophe NAJDOVSKI et M. Jean-François MARTINS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-87, R2512-1 et D2512-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement son article 63 ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations 2016 DVD 100-1 et 2016 DVD 100-2 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 portant sur le dispositif du « PASS Autocar » et ses dispositions tarifaires associées ;

Vu la délibération 2017 DVD 69-1 relative aux modifications du dispositif « PASS Autocar » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le projet de délibération du 12 septembre 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les dispositions tarifaires associées à ces modifications, et la mise en place du forfait de post stationnement pour les autocars ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} commission, et M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement des autocars est définie comme suit :

- La zone 1 du stationnement payant appelée zone centrale est constituée de tous les emplacements de stationnement compris dans les arrondissements de 1 à 11
- La zone 2 du stationnement payant appelée zone périphérique est constituée de tous les emplacements de stationnement compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : La durée de stationnement maximale autorisée pour les autocars est fixée comme suit :

- 6 heures en zone 1
- 24 heures en zone 2.

Article 3 : « L'unité autocar (UA) » permet d'établir la tarification en euros de tous les produits associés au PASS Autocar, le tarif de « l'unité de stationnement (TUS) » demeurant la référence pour le calcul des redevances des parcs en convention.

Article 4 : Les « unités autocars » dans le cadre du PASS Abonné sont débitées dans l'ordre de leur date de péremption.

Article 5 : Les tarifs associés au **PASS Occasionnel** sont en nombre d'unités autocars (UA) :

Zone centrale – Arrondissements de 1 à 11

Durée de forfait	Internet ⁽¹⁾	Sur place
2H	81	90
3H	122	135
4H	158	175
6H	198	220

Zone périphérique – Arrondissements de 12 à 20

Durée de forfait	Internet ⁽¹⁾	Sur place
4H	81	90
6H	99	110
12H	117	130
24H	198	220

Stationnement nocturne (de 20h à 08h)

Durée de forfait	Internet ⁽¹⁾	Sur place
De 20h à 8h	117	130

Suppléments

Produit	Internet ⁽¹⁾	Sur place
Perte de ticket en parc fermé	-	440

(1) Une réduction de 10% est accordée en cas d'achat sur Internet

Article 6 : Les tarifs associés aux PASS Occasionnels spécifiques sont égaux à : - 50% du tarif Internet

Article 7 : Les tarifs associés au **PASS Abonné pour le Transport à la demande** sont :

Zone centrale - Arrondissements de 1 à 11

Durée de forfait	Antépénultième norme EURO par rapport à la norme en vigueur	Pénultième norme EURO par rapport à la norme en vigueur	Norme EURO en vigueur	Norme EURO en avance par rapport à la norme en vigueur
2H	90	60	30	15
3H	135	90	45	30
4H	175	115	60	40
6H	220	145	90	50

Zone Périphérique - Arrondissements de 12 à 20

Durée de forfait	Antépénultième norme EURO par rapport à la norme en vigueur	Pénultième norme EURO par rapport à la norme en vigueur	Norme EURO en vigueur	Norme EURO en avance par rapport à la norme en vigueur
4H	90	60	20	15
6H	110	75	25	20
12H	130	90	35	30
24H	220	145	50	40

Stationnement nocturne (de 20h à 08h)

Durée de forfait	Antépénultième norme EURO par rapport à la norme en vigueur	Pénultième norme EURO par rapport à la norme en vigueur	Norme EURO en vigueur	Norme EURO en avance par rapport à la norme en vigueur
De 20h à 8h	130	70	35	20

Article 8 : Les tarifs associés au **PASS Abonné pour les Lignes Régulières** sont :

Produits	Norme EURO en vigueur	Norme EURO en avance par rapport à la norme en vigueur
PASS Ligne régulière droit d'entrée (comprenant la réservation et l'accès à la gare pour 45 minutes) compris dans le plan de service	10	8

Article 9 : Le tarif de l'abonnement associé à un véhicule d'un compte Abonné est fixé à 40 unités autocars par ans. Il est non fractionnable et non remboursable. Il comprend la carte d'identification virtuelle, voire la mise à disposition d'un émetteur.

Article 10 : La fixation des tranches pour la répartition des « unités autocar » ainsi que la réduction pour le PASS Abonné sont :

- de 200 à 5000 unités : 100% TUA (Tarif de l'unité autocar)
- de 5001 à 10000 unités : 95% TUA
- de 10001 à 15000 unités : 90% TUA
- de 15001 à 20000 unités : 85% TUA
- de 20001 à 25000 unités : 80% TUA
- de 25001 et plus : 75% TUA

Article 11 : Les PASS MAIRIE sont délivrés gratuitement.

Article 12 : Les PASS VP sont délivrés gratuitement.

Article 13 : La correspondance entre « unités de stationnement » et « unités autocar » est :

Zone centrale - Arrondissements de 1 à 11

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar - UA (calcul des tarifs)
2H	25	90
3H	32	135
4H	40	175
6H	60	220

Zone Périphérique - Arrondissements de 12 à 20

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar - UA (calcul des tarifs)
4H	30	90
6H	40	110
12H	50	130
24H	75	220
Ligne régulière	6	10

Stationnement nocturne (de 20h à 08h)

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar - UA (calcul des tarifs)
De 20h à 8h	25	130

Suppléments

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar - UA (calcul des tarifs)
Perte de ticket en parc fermé	130	440

Article 14 : Est approuvée une révision annuelle de la grille tarifaire du système du PASS liée à l' « unité autocar ».

L'unité autocar « UA » sera révisée annuellement et calculée au 1er novembre de chaque année n pour une mise en application au 1er mai de l'année n+1.

Au 1er janvier 2011, « l'unité autocar », notée UAo, a une valeur de un (1) euro.

Le tarif révisé de l'unité autocar UA pour une année « n » est égal à $In \times UAo$. Il est arrondi à la 2ème décimale supérieure avec :

$$In = 0,125 + 0,875 [0,59 (Sn/So) + 0,23 (E02n/E02o) + 0,18 (FSD2n/FSD2o.)]$$

dans laquelle,

- S : indice mensuel élémentaire des salaires Ile de France dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ;
- E02 : indice de l'électricité basse tension 3510-01, publié au bulletin mensuel de l'INSEE ;
- FSD2 : indice composite des produits et services divers publié dans le MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ;

Chacun des trois coefficients indicés « o » correspond respectivement à celui de chacun des indices publiés au mois de novembre 2010.

Chacun des trois coefficients indicés « n » correspond respectivement au dernier indice connu publié au 1er novembre de l'année n.

La valeur du coefficient In ne pourra être inférieure à 1.

Si la valeur du coefficient I calculée une année n+1 est inférieure à celle de l'année n, c'est le coefficient de l'année n qui sera appliqué.

Les prix de vente de tous les produits du PASS autocar sont définis comme le produit du nombre d'unités, par le prix révisé de l'unité autocars. Les prix ainsi révisés seront arrondis au demi-Euro supérieur dans le cas du PASS « Occasionnel » et au dixième d'Euro supérieur dans les autres cas.

Article 15 : Le Forfait de Post-Stationnement pour autocars, dénommé « FPS car », applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement en voirie d'un véhicule de catégorie M2 ou M3 au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, est fixé comme suit :

- Le forfait de post-stationnement pour autocar de la zone 1 (FPS1 car) est fixé à 220 UA (unité autocar), diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement sur voirie constaté dans la limite de la durée maximale autorisée
- Le forfait de post-stationnement pour autocar de la zone 2 (FPS2 car) est fixé à 220 UA (unité autocar), diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement sur voirie constaté dans la limite de la durée maximale autorisée.

Article 16 : Le défaut de déclaration ou paiement partiel de la redevance de stationnement sur voirie d'un véhicule Abonné de catégorie M2 ou M3, replace l'utilisateur contrevenant à un statut non préférentiel de visiteur occasionnel, et le forfait de post-stationnement pour autocar applicable correspond au « FPS car » fixé ci-dessus.

Article 17 : L'application d'un FPS permet à l'utilisateur de stationner en voirie sur un même emplacement la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement dans la zone considérée.

Ainsi un « FPS car » de 220 UA autorise un stationnement de

- 6 heures en zone 1
- 24 heures en zone 2.

Article 18 : Au-delà de cette heure calculée de la durée autorisée par apposition du « FPS car », un nouvel avis de « FPS car » peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Article 19 : Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du « FPS car » s'effectuera par voie dématérialisée.

Article 20 : L'ensemble des produits du PASS et le « FPS car » ne sont pas soumis à TVA.

Article 21 : Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.

Article 22 : L'avis de paiement du FPS car sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Paris.

Le « forfait de post-stationnement car » doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement.

À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être exercé en cas de contestation du FPS car, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, conformément aux textes réglementaires, selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement du FPS car.

Article 23 : Les mesures de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 24 : La délibération 2016 DVD 100-2 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative aux dispositions tarifaires associées à la modification du PASS Autocar est abrogée

Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la tarification du stationnement payant des autocars sont abrogées.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO